

« CLAUSE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE POSTÉRIEURE À LA CONSTRUCTION »

L'Acheteur s'engage à respecter en tout temps l'aire de non-déboisement identifiée à l'Annexe C, pendant les travaux et après le parachèvement de la Résidence.

Advenant un non-respect constaté de cette obligation, le Promoteur (ou la municipalité) pourra transmettre à l'Acheteur un avis écrit d'au moins trente (30) jours détaillant :

- la nature de la violation,
- les mesures de restauration prévues,
- les coûts estimés.

L'Acheteur pourra formuler des objections ou demander des précisions dans un délai de vingt (20) jours. À défaut, les travaux de restauration seront réputés autorisés. Les frais réels encourus (plants, main-d'œuvre, expertise) devront être remboursés sur présentation de factures dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception. Cette obligation est acceptée par l'Acheteur comme une **charge réelle grevant l'immeuble**, qui devra être réitérée à l'acte de vente notarié, afin d'être opposable à tout futur acquéreur.

Initiales	
Vendeur	Acheteur
	Acheteur